

**Affaire** : Enquête publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de Villabé.

**Objet** : Note de présentation du projet de règlement local de publicité

**Suivie par** : Mme Lydia LOUVIOT - Tél. 01.69.11.19.77 - louviot@mairie-villabe.fr

En élaborant son Règlement local de Publicité, la ville de Villabé a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de Villabé s'est attaché à respecter les objectifs suivants :

- Améliorer le cadre de vie des habitants
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine et les paysages de la Commune
- Diminuer la densité des supports publicitaires (dans les secteurs surchargés en information publicitaire)
- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain
- Renforcer le dynamisme des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été définies, à savoir :

- Règlementer les enseignes dans le centre-ville et notamment les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur clôture et installées directement sur le sol de moins d'1m<sup>2</sup> pouvant nuire à la qualité du centre-ville ;
- Règlementer strictement les publicités et les préenseignes dans et autour du centre-ville pour valoriser la qualité paysagère de la commune ;
- Encadrer les enseignes dans les zones d'activités en limitant l'impact des enseignes sur toitures et scellées au sol ou installées directement sur le sol qui participent à la pression accrue de publicité extérieure sur ces zones du territoire ;
- Limiter l'impact de la publicité et des préenseignes en renforçant la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs afin d'éviter la multiplication de la publicité extérieure sur les zones d'activités ;

Ces orientations s'appliquent aussi bien à la publicité qu'aux enseignes.

L'ensemble du projet repose sur un zonage composé de 2 zones :

**1/ La zone de publicité n°1 (ZP1) qui couvre la zone d'activité :**

Objectif de la réglementation mise en place dans cette zone :

**Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu** : Interdite

**Publicité apposée sur mobilier urbain** : Maintien de la réglementation nationale excepté pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques - Limiter à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur.

**Publicité sur mur ou clôture / Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol** : Limiter à 9 mètres carrés et 6 mètres de hauteur

**Densité** : Maintien de la règle nationale dans la limite d'un seul dispositif publicitaire supplémentaire dès lors que l'unité foncière excède 80 mètres linéaires.

**Plage d'extinction nocturne** : 00h00 – 06h00

**Interdictions Enseignes** : sur les arbres ; les clôtures ; les auvents ou marquises ; garde-corps de balcon ou balconnet.

**Enseignes perpendiculaires au mur** : Limiter à 1 par voie bordant l'activité ; Saillie limitée à 0,90m ; Implantation au même niveau que l'enseigne parallèle

**Enseignes numériques – Autorisées uniquement en ZP1** : Limiter à 1 seule par activité ; Limiter à 2 mètres carrés ;

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré** : Limiter à 6 mètres de hauteur ;

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré** :  
-Limiter à 1 par voie bordant l'activité (excepté en ZP1 : Zone d'activités) ; Limiter à 1,5 mètres de hauteur ;

**Interdictions enseignes temporaires** : sur les arbres ; les auvents ou marquises ; garde-corps de balcon ou balconnet.

## **2/ La zone de publicité n°2 (ZP2) qui couvre la zone agglomérée :**

Objectif de la réglementation mise en place dans cette zone :

### **La Publicité interdite excepté sur mobilier urbain.**

Maintien de la réglementation nationale excepté pour les publicités apposées sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques : Limiter à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur.

**Interdictions Enseignes** : sur les arbres ; les clôtures ; les auvents ou marquises ; garde-corps de balcon ou balconnet.

**Enseignes perpendiculaires au mur** : Limiter à 1 par voie bordant l'activité ; Saillie limitée à 0,90m ; Implantation au même niveau que l'enseigne parallèle.

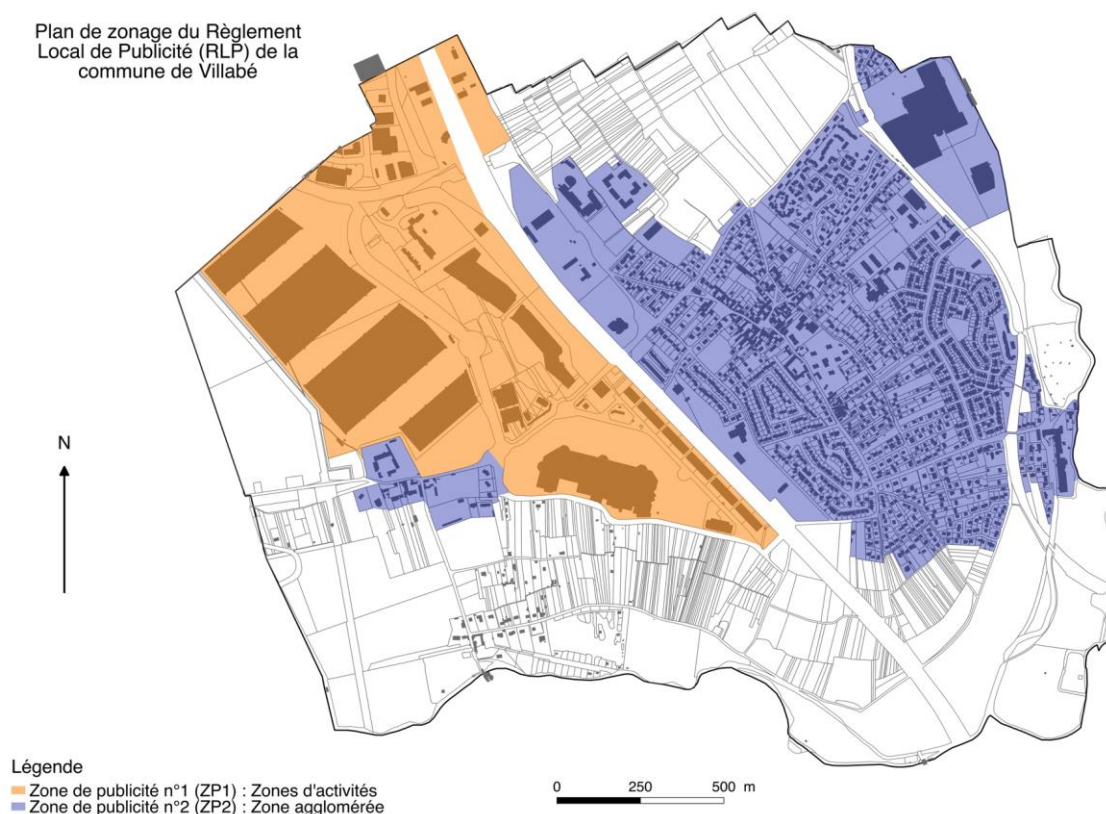
**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré :**  
Limiter à 6 mètres de hauteur ;

**Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'un mètre carré :**  
-Limiter à 1 par voie bordant l'activité (excepté en ZP1 : Zone d'activités) ; Limiter à 1,5 mètres de hauteur ;

**Interdictions enseignes temporaires :** sur les arbres ; les auvents ou marquises ; garde-corps de balcon ou balconnet.

## CARTOGRAPHIE DU ZONAGE

Plan de zonage du Règlement  
Local de Publicité (RLP) de la  
commune de Villabé



Les personnes publiques ont été associées à l'élaboration du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions lors d'une réunion permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et en phase d'être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le code de l'environnement.